

Règlement général des abonnements du Service des eaux

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution public.

Article 2 MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager éventuel, désireux d'être alimenté en eau potable, devra souscrire auprès de Lyonnaise des Eaux France, fermier du Service des eaux, une demande d'abonnement qui entraîne acceptation des dispositions du présent règlement.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Il est expressément interdit aux abonnés de recéder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'eau mise à leur disposition si ce n'est aux locataires ou sous-locataires habitant la propriété desservie et aux entrepreneurs y exécutant des travaux.

Article 3 DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique en suivant le tracé rectiligne le plus court perpendiculaire à l'axe de la conduite:

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet de prise placé sous la bouche à clé implantée dans le domaine public,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé et ses accessoires (raccords),
- le robinet d'arrêt avant compteur,
- le compteur placé généralement dans un regard propriété de l'abonné,
- un té de purge ou éventuellement un robinet de purge ou un robinet après compteur.
- le cas échéant, si la réglementation l'imposait, un dispositif anti-retour (clapet-disconnecteur, etc.). Lyonnaise des Eaux France pourra imposer l'installation de ce dispositif anti-retour.
- le cas échéant, à la charge et sous la responsabilité de l'abonné un réducteur de pression

Un même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement.

Si l'immeuble comporte plusieurs logements, il peut être établi soit un branchement unique équipé d'un compteur dit "général" servant de base à la facturation par Lyonnaise des Eaux France de la consommation d'eau de l'immeuble, soit par plusieurs branchements distincts (un par logement).

Dans le premier cas, des compteurs dits "divisionnaires" pourront être placés en gaine palière sur la canalisation d'alimentation de chaque logement. Ces compteurs font partie intégrante de l'installation intérieure. Leur location, entretien et relève pourront être effectués par le Fermier mais dans le cadre de Conventions privées particulières.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale.

Article 4 CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Lyonnaise des Eaux France fixera, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui doit être situé aussi près que possible de la limite de propriété.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par Lyonnaise des Eaux France, celle-ci pourra lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien résultant.

Lyonnaise des Eaux France demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

En particulier, le parcours du branchement à l'intérieur de la propriété devra être libre de toute construction ou plantation d'arbres.

Tous les travaux d'installation de branchement seront exécutés par Lyonnaise des Eaux France. Toutefois, la construction du regard pourra être réalisée par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives de Lyonnaise des Eaux France. Ce regard, de dimensions minima 0,80 m x 0,80 m x profondeur 0,80 m pour un branchement de 20 mm, recevra une couverture en tôle striée ou en profilés d'aluminium. Pour tous les regards neufs ou lors de toute modification de la couverture de regards existants, l'utilisation de dalles en béton est interdite.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements seront exécutés exclusivement par Lyonnaise des Eaux France.

Par ailleurs, si la distance entre la conduite publique et la limite de propriété excède 30 mètres linéaires, l'abonné pourra faire appel à l'Entrepreneur de son choix pour réaliser les travaux de fouille situés entre le robinet de prise et son compteur. Il devra alors obtenir l'accord préalable de la Collectivité (y compris l'autorisation de voirie correspondante) et respecter les conditions techniques d'établissement du réseau qui lui seront précisées par Lyonnaise des Eaux France. Ces travaux de fouille seront exécutés sous l'entière responsabilité de l'abonné tant pour la signalisation et la protection du chantier que pour celle de la tenue, pendant une période de deux ans, des remblais et des réfections de chaussées.

Les branchements jusqu'au compteur (compteur exclu) mais non compris le regard de comptage, sont la propriété de la Collectivité et font partie intégrante du réseau.

Lyonnaise des Eaux France prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie de branchement.

Cependant, la garde et la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé sont à la charge de l'abonné avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. Lyonnaise des Eaux France, seule habilitée à intervenir pour réparer cette partie, prend à sa charge les frais propres à ses interventions à l'exclusion des conséquences dommageables.

Aussi, Lyonnaise des Eaux France ne sera pas responsable des dégâts causés à la propriété ou aux tiers par la fuite d'eau de la partie du branchement située à l'intérieur de la propriété.

Les branchements déjà existants avant affermage à Lyonnaise des Eaux France du Service des eaux et non conformes aux prescriptions ci-dessus pourront être modifiés par Lyonnaise des Eaux France à ses frais.

L'abonné devra prévenir immédiatement Lyonnaise des Eaux France de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il aurait constatée sur le branchement entre la prise et le compteur.

A l'intérieur de la propriété, les travaux d'entretien à la charge de Lyonnaise des Eaux France ne comprendront que les terrassements, la plomberie et les remblais ; sont exclus, la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallage ou autres, l'enlèvement d'arbres, arbustes ou plantes et leur plantation, la remise en état des pelouses et parterres.

De plus, l'entretien à la charge de Lyonnaise des Eaux France ne comprend ni les frais de déplacement ou de modification des branchements ni les frais de réparation et les dommages résultant d'une faute prouvée de l'abonné (négligence, imprudence, maladresse, malveillance), ni les dommages causés par le gel du compteur, notamment : ces frais seront facturés à l'abonné.

Dans le cas où l'abonnement est souscrit par un locataire et où les frais d'établissement sont payés par ce dernier, les travaux de branchement ne pourront être entrepris qu'après signification au propriétaire par le locataire dans le cadre de la législation en vigueur et production à Lyonnaise des Eaux France de l'autorisation écrite correspondante.

CHAPITRE II LES ABONNEMENTS

Article 5 DEMANDE D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi, sous réserve que la demande d'abonnement de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant ou qu'à défaut de cette signature, le demandeur constitue un dépôt de garantie. Le propriétaire sera toutefois tenu de signaler en temps voulu à Lyonnaise des Eaux France tout changement de locataire.

Lyonnaise des Eaux France peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'importance de la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisations.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, Lyonnaise des Eaux France peut exiger, du pétitionnaire, la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme.

Article 6 REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires seront souscrits pour une période de six mois. Ils se renouvelleront par tacite reconduction par périodes de six mois.

Tout abonnement commencé est dû en entier sans exception, ni réserve, sauf si la mise en service a lieu dans le courant du semestre (période de six mois entre deux échéances de l'abonnement), auquel cas les montants de l'abonnement et de la redevance forfaitaire facturés sont calculés sur la mise en eau du branchement jusqu'au premier jour du semestre d'abonnement suivant, à partir duquel l'abonnement commencera à courir.

Lyonnaise des Eaux France remettra à tout nouvel abonné, lors de la signature de sa demande d'abonnement, un exemplaire du présent règlement.

Article 7 CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

L'abonné ne pourra renoncer à son abonnement qu'en avertissant Lyonnaise des Eaux France, par lettre recommandée, dix jours au moins avant la fin de la période en cours.

A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvellera de plein droit par tacite reconduction et l'abonné demeurera responsable vis-à-vis de Lyonnaise des Eaux France du règlement des consommations d'eau, abonnement et redevances annexes jusqu'à la souscription d'un nouvel abonnement par son successeur dans les lieux.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement sera fermé, si le successeur ne s'est pas encore fait connaître de Lyonnaise des Eaux France ou n'a pas encore signé sa demande d'abonnement. Le compteur pourra être exceptionnellement déposé aux frais de l'abonné sur sa demande, ou celle de Lyonnaise des Eaux France dans certains cas particuliers (faillite, déconfiture, contentieux, propriété inhabitée par absence de successeur, sécurité, notamment).

Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 21.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, Lyonnaise des Eaux France sera en droit d'exiger en sus des frais d'entretien de branchement (branchement sec), de réouverture de branchement et de repose du compteur le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

En cas de mutation pour quelle que cause que ce soit, le nouvel abonné sera substitué à l'ancien sans frais autres que ceux de prise en charge et, le cas échéant, de réouverture du branchement ou de repose du compteur.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restera responsable vis-à-vis de Lyonnaise des Eaux France de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En cas de décès, les ayants-droit aviseront sans retard Lyonnaise des Eaux France de leurs intentions, faute de quoi celle-ci aura la faculté de résilier l'abonnement à la date qui lui conviendra.

La faillite ou la déconfiture d'un abonné permettra à Lyonnaise des Eaux France la résiliation de l'abonnement à la date du jugement de déclaration de faillite ou de déconfiture et l'autorisera à fermer, sans délai, le branchement, à moins que dans les 48 heures, le Syndic de faillite ou l'Administrateur judiciaire n'ait demandé par écrit à Lyonnaise des Eaux France de continuer le service de l'eau et lui ait réglé une caution garantissant pendant neuf mois le paiement des fournitures d'eau.

Article 8 ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnés particuliers ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par le Cahier des charges d'Affermage. Ces tarifs comprennent :

- le cas échéant, une redevance semestrielle forfaitaire. Cette redevance ouvre notamment les frais d'entretien du branchement et du compteur et éventuellement la location du compteur ;
- une redevance au mètre cube correspondant :
 - soit au volume réellement consommé,
 - soit au volume d'eau excédant le volume forfaitaire ci-dessus (cf. annexe).

Article 9 ABONNEMENTS SPÉCIAUX

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

1) Les abonnements dits "abonnements communaux" correspondant aux consommations de certains ouvrages et appareils publics bornes fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage ou d'incendie, réservoirs de chasse d'égouts provisoirement non encore équipés de compteurs (consommations dispensées de la redevance instituée par les décrets des 1^{er} octobre et 14 novembre 1954 au profit du Fonds National pour le Développement des Adductions d'eau dans les communes rurales).

Les établissements publics scolaires, hospitaliers ou autres y compris les logements de fonction font l'objet d'abonnements ordinaires, ou d'abonnements spéciaux lorsque l'importance de la consommation le justifie.

2) Dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits "de grande consommation" pourront être accordés notamment à des industriels ou gros consommateurs pour fourniture de quantités d'eau très importantes hors du cas général prévu à l'article 8.

3) Des abonnements spéciaux pourront exceptionnellement également être accordés à des abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts pour des besoins très importants correspondant à la même activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle.

Ces abonnements pourront donner lieu à des conventions spéciales.

Lyonnaise des Eaux France se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités fournies aux abonnés spéciaux des types 2 et 3 ci-dessus, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

4) Des abonnements dits "abonnements d'attente" pourront être demandés par des abonnés qui n'ont pas un besoin immédiat de fourniture d'eau mais veulent faire exécuter la partie principale du branchement. Les abonnements qui ne comportent pas de fourniture d'eau sont obligatoirement transformés en l'un des autres types d'abonnement dans un délai de cinq ans maximum. Ils font l'objet de conventions spéciales y compris la tarification.

5) Des abonnements temporaires cf. article 10.

6) Des abonnements pour protection contre l'incendie cf. l'article 11.

Article 10 ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires (branchements de chantier, branchements de forains, etc.) pourront être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Lyonnaise des Eaux France pourra subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier, qui sera au moins égal à celui demandé aux locataires pour un branchement de 20 mm (cf. article 2).

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, pourront, le cas échéant, donner lieu à l'établissement d'une Convention spéciale.

Article 11 ABONNEMENTS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Lyonnaise des Eaux France pourra consentir, si elle juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutte contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

La résiliation de l'abonnement sera faite d'office en cas de cessation ou de non paiement des sommes dues au titre des abonnements ordinaires ou spéciaux.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donneront lieu à des Conventions spéciales qui en régleront les conditions techniques et financières.

CHAPITRE III

BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 12 MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La mise en service du branchement ne pourra avoir lieu qu'après paiement, à Lyonnaise des Eaux France, des sommes dues pour son exécution conformément à l'article 19 et que, lorsque l'installation intérieure sera terminée ou qu'un robinet de puisage placé immédiatement après le té purgeur sur un col de cygne à un mètre au-dessus du sol ait été installé.

Les compteurs seront obligatoirement fournis en location, posés et entretenus par Lyonnaise des Eaux France.

Le compteur sera placé aussi près que possible de la limite de propriété, facilement accessible en tout temps aux agents de Lyonnaise des Eaux France.

Si la distance séparant le domaine public du bâtiment de l'abonné est trop longue (maximum 3 m), le compteur sera obligatoirement posé dans un regard placé aussi près que possible de la limite du domaine public (maximum 1 m).

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce dernier, en amont du compteur, devra être visible et dégagée, afin que Lyonnaise des Eaux France puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibrage des compteurs sont fixés par Lyonnaise des Eaux France, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure soit :

Consommation journalière de pointe	Diamètre des compteurs
0 à 2 m ³	15 mm
2 à 4 m ³	20 mm
4 à 12 m ³	30 mm
12 à 25 m ³	40 mm

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux valeurs réglementaires, Lyonnaise des Eaux France remplacera, aux frais de l'abonné, le compteur par un autre de calibre approprié.

L'abonné devra signaler, sans retard, à Lyonnaise des Eaux France, tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Article 13 INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, FONCTIONNEMENT, REGLES GENERALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur seront exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Lyonnaise des Eaux France sera en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Collectivité, aux tiers et aux agents de Lyonnaise des Eaux France, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique, un danger pour la santé publique ou un danger pour le branchement, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélièr. A défaut, Lyonnaise des Eaux France pourra imposer un dispositif anti-bélièr.

L'abonné autorise expressément Lyonnaise des Eaux France ou tout organisme mandaté par elle à vérifier, à toute époque, les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique ou leur conformité aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, sans que ces vérifications engagent la responsabilité du service.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, pendant leur absence, les abonnés sont invités :

- dans le cas d'absence de durée limitée, à fermer, avant leur départ, leur robinet avant compteur ;
- dans le cas d'absence prolongée (plus de six mois), à demander à Lyonnaise des Eaux France, avant leur départ, la fermeture de leur branchement; les frais de fermeture puis de réouverture étant à leur charge.

Article 14 INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, CAS PARTICULIERS

Tout abonné, disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, devra en avertir Lyonnaise des Eaux France. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les abonnés possesseurs d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou de générateurs d'eau chaude doivent munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de clapets de retenue, entretenus en bon état pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau vers le compteur et le branchement qui comportent des éléments en matière plastique pouvant être détériorés.

Les dépenses de remise en état du branchement et du compteur seront donc dans cette éventualité supportées par l'abonné.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraînera la responsabilité de l'abonné et la fermeture, à ses frais, de son branchement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné est interdit.

Toutefois, s'il s'agit de bâtiments anciens ne comportant pas de canalisations de prise de terre et s'il n'est pas possible d'installer une canalisation principale de terre, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau à cet effet sous réserve :

- de vérifier la continuité de ladite conduite,
- qu'un manchon isolant soit disposé sur la conduite d'eau en aval du compteur général du bâtiment,
- que la conduite d'eau intérieure soit reliée à une prise de terre spécialement établie.
- qu'une plaque placée près du compteur général d'eau du bâtiment signale que la conduite intérieure d'eau est utilisée comme canalisation principale de terre.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Article 15 INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, INTERDICTIONS DIVERSES

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de résiliation immédiate de son abonnement et sans préjudice de poursuites que Lyonnaise des Eaux France pourrait exercer contre lui :

- 1) d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer gratuitement, ou non, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie,
- 2) de pratiquer aucun piquage, ni aucun orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- 3) de déposer le compteur ou d'en modifier la disposition, d'en gêner le fonctionnement ou la lecture, de briser les plombs ou cachets de cet appareil,
- 4) de déposer le té purgeur après compteur.
- 5) de faire sur son branchement aucune opération autre que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêts après ou éventuellement avant compteur.

Article 16 MANŒUVRE DES ROBINETS DE PRISE SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée aux agents de Lyonnaise des Eaux France et interdite aux abonnés. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné devra, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet d'arrêt avant compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ne peut être fait que par Lyonnaise des Eaux France et aux frais de l'abonné.

Article 17 COMPTEURS, FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN

Toutes facilités devront être accordées à Lyonnaise des Eaux France pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois tous les six mois pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si à l'époque d'un relevé, Lyonnaise des Eaux

France ne peut accéder au compteur, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente: le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. Lyonnaise des Eaux France est en droit d'exiger de l'abonné qu'il la mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder à la lecture du compteur et ceci dans le délai maximal de 30 jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, Lyonnaise des Eaux France est en droit de procéder aux frais de l'abonné à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation, pendant l'arrêt, sera calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, Lyonnaise des Eaux France pourra supprimer immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement, jusqu'à la fin de l'abonnement.

L'abonné doit prendre, à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

Nesont réparés ou remplacés, aux frais de Lyonnaise des Eaux France, que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de l'usager et des usures normales. Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc.) seront effectués par Lyonnaise des Eaux France aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre des mesures nécessaires pour éviter les accidents dont il s'agit.

Les dépenses ainsi engagées par Lyonnaise des Eaux France pour le compte de l'abonné feront l'objet d'un mémoire établi sur la base des conditions du bordereau de prix annexé au Cahier des charges d'Affermage (chapitre entretien) et dont le montant sera recouvré dans la même forme que les divers produits de la fourniture d'eau.

Article 18 COMPTEURS, VERIFICATION

Lyonnaise des Eaux France pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'elle le jugera utile, sans que cette vérification donne lieu à son profit à aucune allocation en sus des frais d'entretien ou de contrôle prévus par le Cahier des charges d'Affermage.

L'abonné aura également le droit d'exiger à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

Le contrôle sera effectué par Lyonnaise des Eaux France en présence de l'abonné.

Si l'appareil est reconnu exact avec la tolérance du constructeur et de la réglementation en vigueur en plus ou en moins, les frais de vérification seront à la charge de ce dernier, ainsi qu'éventuellement les frais de dépose et de repose du compteur ; dans le cas contraire, ils seront à la charge de Lyonnaise des Eaux France.

Le montant des frais de vérification, de pose et de dépose du compteur est fixé en annexe.

CHAPITRE IV PAIEMENT

Article 19 PAIEMENT DU BRANCHEMENT

Toute installation de branchement donne lieu au paiement, par le demandeur, du coût du branchement au vu d'un mémoire (facture ou devis-facture) établi par Lyonnaise des Eaux France sur la base du bordereau de prix annexé au Cahier des charges d'Affermage. Conformément à l'article 12, la mise en service du branchement ne pourra avoir lieu qu'après paiement des sommes dues.

Article 20 PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

Les redevances forfaitaires, les redevances d'abonnement ainsi que les abonnements sont payables par semestre et d'avance, les redevances au mètre cube correspondant à la consommation ou à l'excédent par rapport au volume forfaitaire, sont payables dès constatation.

Toutefois, dans l'éventualité de relevés annuels, Lyonnaise des Eaux France pourra facturer un acompte estimé de la consommation semestrielle correspondant à la moitié de la consommation annuelle précédente. Ce montant sera payable à semestre échu en même temps que la redevance d'abonnement du semestre suivant.

Le montant des redevances forfaitaires ou d'abonnement ainsi que le montant des abonnements sont dus en tout état de cause, en particulier, ils ne sont pas remboursés si la consommation effective est inférieure au volume forfaitaire auquel donne droit l'abonnement.

Les différents éléments entrant dans la composition de la facture d'eau (F.N.A.E., redevances prélévement et pollution, etc.) font l'objet d'une annexe explicative jointe au présent règlement.

Lorsque la mise en service du branchement a lieu dans le courant du semestre d'abonnement, la redevance d'abonnement et, le cas échéant, l'abonnement, sont proportionnels à la durée de la jouissance (date de mise en eau du branchement-premier jour du semestre d'abonnement suivant).

En cas de mutation en cours de semestre, tout abonnement commencé étant dû en entier sans exception ni réserve, la redevance forfaitaire, la redevance

d'abonnement ou l'abonnement sont dus en entier par l'abonné partant, le nouvel abonné n'ayant à régler que sa consommation et les frais de prise en charge (cf. annexe), les redevances forfaitaires ou d'abonnement ne lui seront facturées qu'à partir du semestre de consommation suivant.

L'abonné ne peut opposer à la demande de paiement aucune réclamation sur la quantité d'eau consommée. En conséquence, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximal de quinze jours suivant leur envoi (le cachet de la Poste faisant foi).

Toute réclamation doit être adressée, par écrit, à Lyonnaise des Eaux France, dans les trente jours suivant l'envoi de la facture et Lyonnaise des Eaux France devra tenir compte, au plus tard lors de l'échéance suivante, de toute différence qui aurait eu lieu au préjudice de l'abonné.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de pertes d'eau dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

L'abonné qui fait une réclamation non justifiée par les faits, est tenu au versement de frais de relève spéciale pour contrôle d'index ou de vérification du compteur.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai total d'un mois et demi à partir de la réception de la facture après une mise en demeure restée sans effet après 30 jours, le branchement pourra être fermé jusqu'à paiement des sommes dues sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées contre l'abonné.

La jouissance de l'abonnement ne sera rendue au titulaire qu'après règlement complet de l'arriéré.

S'il y a récidive, l'abonnement pourra être résilié à l'expiration de la période en cours.

Les redevances sont mises en recouvrement par Lyonnaise des Eaux France habilitée à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit.

Les frais d'envoi de la lettre recommandée et de contentieux seront à la charge de l'abonné.

En cas de recouvrement par voie de justice ou autre, les frais y afférant seront à la charge du débiteur défaillant.

Article 21 FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT, FRAIS DE RELEVÉ SPECIAL

Les frais de fermeture et de réouverture de branchement, à la demande des abonnés ou consécutifs notamment à une impossibilité de relevé du compteur ou de non-paiement des quittances, seront à la charge de l'abonné. Le montant de ces frais est précisé en annexe.

Tout abonnement résilié par Lyonnaise des Eaux France, en application de l'article 15 est frappé d'un droit de réouverture fixé à cinq fois le montant des frais de fermeture normale.

En cas de mutation, les frais de relève spéciale (cf. annexe) effectuée à la demande de l'abonné partant pour permettre l'établissement de son arrêté de compte, seront à sa charge, ils ne sont pas cumulables avec ceux de fermeture du branchement si ces deux opérations sont simultanées.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme acquise à l'issue du premier semestre civil suivant la fermeture.

Article 22 PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Les frais de pose et d'entretien du branchement et du compteur pour les abonnements temporaires feront l'objet de conventions spéciales avec Lyonnaise des Eaux France et seront à la charge de l'abonné.

La fourniture d'eau sera facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 20.

Article 23 REMBOURSEMENT D'EXTENSIONS ET AUTRES FRAIS EN CAS DE CESSATION D'ABONNEMENT

Lorsque, pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales (canalisation, branchement), cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un certain délai, pourra être obligé à verser une indemnité qui devra avoir été prévue au contrat d'abonnement.

CHAPITRE V INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 24 INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Les abonnés ne pourront réclamer aucune indemnité à Lyonnaise des Eaux France pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de gel, de sécheresse, de rupture de canalisation, de réparation, de coupure d'électricité ou de toute autre cause analogue considérées comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air ou de mise en suspension de particules dans les conduites publiques.

Dans toute la mesure du possible, Lyonnaise des Eaux France avertira par voie de presse, d'affiches ou par voiture "haut-parleur", les abonnés 24

heures à l'avance lorsqu'elle procédera à des réparations ou à des travaux d'entretien ou de raccordement prévisibles.

En cas d'interruption complète de la distribution excédant cinq jours consécutifs par le fait de Lyonnaise des Eaux France, la redevance d'abonnement sera réduite au prorata du nombre de jours de non-utilisation.

Article 25 RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, Lyonnaise des Eaux France aura, à tout moment, le droit d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution.

En outre, la Collectivité se réserve le droit, dans l'intérêt général, d'autoriser Lyonnaise des Eaux France à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction de la redevance d'abonnement, sous réserve que le Service des eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Dans le cadre des normes de potabilité, la constance des caractéristiques physiques de l'eau distribuée ne pourra être garantie, compte tenu des variations saisonnières possibles, des caractéristiques souvent différentes de l'eau de chacun des captages, des différences de traitement éventuelles, etc.

Article 26 CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie, les abonnés devront, dans la mesure du possible et sauf en cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, certaines conduites du réseau pourront être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls agents de Lyonnaise des Eaux France et des Services de Protection contre l'Incendie.

En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie, consentis conformément à l'article 11, l'abonné renonce à rechercher Lyonnaise des Eaux France en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie, il lui appartient d'en vérifier aussi souvent que nécessaire le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau tels qu'ils sont définis par la convention.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut, en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, Lyonnaise des Eaux France devra être avertie dans les délais fixés par la convention, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service de Protection contre l'Incendie.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 27 PENALITES

Indépendamment du droit que Lyonnaise des Eaux France se réserve, par les précédents articles, de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement seront en tant que de besoin, constatées soit par les agents de Lyonnaise des Eaux France, soit par le représentant de la Collectivité (Maire, Président de Syndicat) et pourront donner lieu à des poursuites devant les Tribunaux compétents.

Article 28 DATE D'APPLICATION

Elle est fixée en annexe.

Tout règlement antérieur est abrogé.

Article 29 MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement pourront être décidées par Lyonnaise des Eaux France en accord avec la Collectivité et adoptées par le Conseil de la Collectivité selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Les nouvelles dispositions sont opposables de plein droit à l'ensemble des abonnés et ne pourront entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés dans le délai de trois mois suivant la date d'adoption par le Conseil de la Collectivité.

Ces derniers pourront alors user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 7.

Les résiliations qui interviendront dans ces conditions auront lieu de part et d'autre sans indemnité, sauf celle prévue à l'article 21.

Article 30 CLAUSE D'EXECUTION

Le Représentant de la Collectivité (Maire ou Président), les Agents de Lyonnaise des Eaux France, dûment habilités à cet effet, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE 1
COMPOSANTES DU PRIX DE L'EAU

ABONNEMENT-PRIME FIXE-FORFAIT

Sommes destinées à couvrir une partie des charges fixes du service (droit d'accès permanent au Service Public) et en particulier l'entretien du branchement et du compteur et éventuellement, la location du compteur.

Dans le cas d'une dotation minimale cube d'abonnement ou forfait d'abonnement, cette somme donne droit à un volume d'eau.

CONSUMMATION - EXCEDENTS

Produit du nombre de mètres cubes consommés par le prix unitaire du mètre cube, avec éventuellement un tarif dégressif par tranche.

Dans le cas d'une dotation minimale, cette rubrique (excédents) prend en compte les seuls mètres cubes consommés en supplément de cette dotation.

Pour ces deux premières redevances, la rémunération de Lyonnaise des Eaux France est fixée par le Cahier des charges et ses avenants éventuels conclus avec la Collectivité propriétaire des installations. Elle varie suivant les conditions économiques par application de la formule de variation prévue au Cahier des charges.

SURTAXE

Somme perçue par Lyonnaise des Eaux France pour le compte de la Collectivité et destinée à couvrir les annuités d'emprunts souscrits pour réaliser les installations du Service (station de pompage et de traitement, réservoirs, canalisations, etc.).

Le montant de cette surtaxe est fixé par délibération du Conseil Municipal.

REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Si la propriété de l'abonné du Service des eaux est raccordée ou raccordable au réseau de collecte des eaux usées, cette somme perçue pour le compte de la Collectivité seule ou partagée entre la Collectivité et le Fermier de son service d'assainissement est destinée à couvrir l'ensemble des charges d'exploitation et d'investissement de ce dernier.

Redevance assise sur le cube réellement consommé.

FONDS NATIONAL ou EN.A E.R. ou EN.D.A.E.

Somme perçue par Lyonnaise des Eaux France pour le compte du ministère de l'Agriculture et destinée au Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau en zone rurale (article 2 du Décret du 1^{er} octobre 1954, article 55 de la Loi de Finances pour l'année 1975).

Redevance assise sur le cube facturé.

REDEVANCES PRELEVEMENT ET POLLUTION

Ces deux redevances sont perçues auprès de tous les abonnés du Service des eaux pour le compte de l'Agence de Bassin qui définit la politique générale en matière de protection et de qualité des eaux.

- redevance "prélèvement" et de la consommation : instituée par la loi N°64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, les décrets N°75.996 du 28 octobre 1975 et N°76.1294 du 31 décembre 1976 et les textes subséquents.

Redevance assise sur le cube facturé,

- redevance "pollution" : instituée par la loi N°64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée (art. 14), le décret N°76.1294 du 31 décembre 1976 et les textes subséquents. Cette redevance ne doit pas être confondue avec la redevance d'assainissement.

T.V.A.

La Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux en vigueur est appliquée aux éléments de la facture qui y sont assujettis en vertu de la réglementation.